

Avls n° 2017-094 du 20 septembre 2017

relatif au projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) sur les liaisons entre Fréjus et Nice, Antibes et Fréjus, et entre Fréjus et Le Cannet

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-18 et L. 3111-19 ;

Vu les déclarations de services routiers librement organisés n° D2017-080, D2017-085, D2017-086 et D2017-087 présentées par la société SNCF-C6 (Ouibus), publiées le 17 mai 2017 ;

Vu la saisine relative aux déclarations D2017-080, D2017-085, D2017-086 et D2017-087 présentée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, enregistrée le 13 juillet 2017 ;

Vu la décision n° 2017-086 du 13 septembre 2017 relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction ou de limitation de services réguliers interurbains de transport par autocar ;

Vu l'avis n° 2017-092 du 20 septembre 2017 relatif au projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction du service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sur la liaison entre Fréjus et Nice ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2017 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. PROCÉDURE

1. Les déclarations susvisées de la société SNCF-C6 (Ouibus) portent sur des services réguliers interurbains de transport par autocar entre Fréjus et Nice (D2017-080 et D2017-087), Fréjus et Le Cannet (D2017-085), ainsi qu'entre Antibes et Fréjus (D2017-086). A Fréjus, le point d'arrêt commun à ces quatre services déclarés est situé à la gare routière sise au 97 rue Gustave Bret. A Nice, le point d'arrêt déclaré, commun aux services déclarés sous les numéros D2017-080 et D2017-087, est situé au 14 avenue des Diables Bleus. Le point d'arrêt déclaré à Antibes est situé au 2015 Route de Grasse. Enfin, le point d'arrêt déclaré au Cannet est situé au 73 avenue du Campon.

2. Le service déclaré sous le numéro D2017-080 comporte, toute l'année, un départ quotidien de Fréjus à 21h00 et un départ quotidien de Nice à 8h10, pour un temps de parcours estimé à 1h10 dans les deux sens de circulation. Cinquante-sept places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, soit une offre annuelle de 41 610 places correspondant à 7 trajets hebdomadaires par sens.
3. Le service déclaré sous le numéro D2017-087 comporte, toute l'année, un départ quotidien de Fréjus à 05h10 et un départ quotidien de Nice à 22h30, pour un temps de parcours estimé à 3h10 dans le sens Fréjus vers Nice et à 3h00 dans le sens inverse, avec des arrêts intermédiaires à Antibes et au Cannet dans les deux sens de circulation. Cinquante-sept places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, soit une offre annuelle de 41 610 places correspondant à 7 trajets hebdomadaires par sens.
4. Le service déclaré sous le numéro D2017-085 comporte, toute l'année, un départ quotidien de Fréjus à 05h10 et un départ quotidien du Cannet à 00h40, pour un temps de parcours estimé à 1h10 dans le sens Fréjus vers Le Cannet et à 50 minutes dans le sens inverse. Cinquante-sept places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, soit une offre annuelle de 41 610 places correspondant à 7 trajets hebdomadaires par sens.
5. Le service déclaré sous le numéro D2017-086 comporte, toute l'année, un départ quotidien de Fréjus à 05h10 et un départ quotidien d'Antibes à 23h45, pour un temps de parcours estimé à 2h00 dans le sens Fréjus vers Antibes (avec un arrêt de 15 minutes au Cannet) et à 1h45 dans le sens inverse (avec un arrêt de 10 minutes au Cannet). Cinquante-sept places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, soit une offre annuelle de 41 610 places correspondant à 7 trajets hebdomadaires par sens.
6. La Région Provence-Alpes Côte d'Azur (ci-après « la Région ») a saisi l'Autorité d'un projet de décision d'interdiction de ces quatre services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus). Dans le premier état de sa saisine, la Région soutient que l'exploitation des liaisons déclarées porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne TER Les Arcs-Vintimille qu'elle organise au titre du service public régional de transport de voyageurs Provence – Alpes – Côte d'Azur. Elle estime ainsi entre 0,74 % et 1,27 % la perte de recettes sur le périmètre. La Région souhaite interdire les services déclarés « à l'exception [des horaires qui seraient] *expressément* » définis par l'Autorité.
7. Le deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports prévoit que l'Autorité émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine et qu'elle peut prolonger ce délai d'un mois par décision motivée. Cette prolongation a fait l'objet de la décision n° 2017-086 du 13 septembre 2017 susvisée.

2. CONTEXTE

8. Les services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous les numéros D2017-080, D2017-085, D2017-086 et D2017-087 s'inscriraient dans le cadre de l'exploitation de deux lignes de longue distance, Paris-Lyon-Aix-en-Provence-Fréjus-Nice et Lyon-Fréjus-Le Cannet-Antibes-Nice. Par conséquent, la capacité offerte dans les autocars affectés à l'exploitation de ces services pourrait être utilisée en partie pour des déplacements dépassant les seules liaisons déclarées, même s'il convient de rappeler, sur ce point, que la société SNCF-C6 (Ouibus) peut librement décider de modifier les services proposés en amont et en aval de ces liaisons, toutes choses égales par ailleurs, sans être obligée de déposer de nouvelle déclaration auprès de l'Autorité.
9. Par ailleurs, les services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous les numéros D2017-085 (Fréjus-Le Cannet), D2017-086 (Antibes-Fréjus) et D2017-087 (Fréjus-Nice) s'inscrivent dans le cadre de l'exploitation de la même ligne de longue distance, Lyon-Fréjus-Le Cannet-Antibes-Nice, les liaisons Fréjus-Le Cannet et Fréjus-Antibes s'inséreront dans la liaison Fréjus-Nice. Dès lors, la capacité des autocars affectés à l'exploitation de ces deux premiers services pourrait être utilisée en partie pour

des voyageurs utilisant ce dernier service, et réciproquement, sous la même réserve que celle exposée au point 8.

10. A Fréjus, l'arrêt des quatre services librement organisés déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) est situé à environ 700 mètres de la gare SNCF de Fréjus desservie par les lignes TER conventionnées Les Arcs-Vintimille, Marseille-Saint-Charles-Vintimille et Grasse-Vintimille, toutes trois organisées par la Région. A Nice, l'arrêt des services librement organisés déclarés sous les numéros D2017-080 et D2017-087 est situé à moins de 2 kilomètres de la gare SNCF de Nice-Ville desservie par ces lignes conventionnées. La distance routière entre les deux points d'arrêt des services déclarés entre Fréjus et Nice est de 72 kilomètres environ.
11. A Antibes, l'arrêt du service déclaré entre Antibes et Fréjus (D2017-086) est situé à environ 4 kilomètres de la gare SNCF d'Antibes desservie par les trois lignes TER conventionnées susmentionnées. La distance routière entre les deux points d'arrêt du service déclaré entre Antibes et Fréjus est de 44 kilomètres environ.
12. Au Cannet, l'arrêt du service déclaré entre Fréjus et Le Cannet (D2017-085) est situé à environ 2 kilomètres de la gare SNCF de Cannes desservie par les trois lignes TER conventionnées susmentionnées. La distance routière entre les deux points d'arrêt du service déclaré entre Fréjus et Le Cannet est de 37 kilomètres environ.
13. Les lignes conventionnées Les Arcs-Vintimille, Marseille-Saint-Charles-Vintimille et Grasse-Vintimille permettent aux usagers de relier Fréjus et Nice, Antibes et Fréjus ou encore Cannes et Fréjus sans correspondance. Sur la liaison Fréjus-Nice, le service conventionné assuré par les trains de ces trois lignes (ci-après, « le service conventionné ») propose toute l'année, dans le sens Fréjus vers Nice, 12 départs entre 06h08 et 20h08 chaque jour du lundi au vendredi, ainsi que 8 départs entre 07h05 et 20h08 le samedi comme le dimanche, soit un total de 76 départs par semaine. Dans le sens Nice vers Fréjus, ce même service propose 9 départs entre 05h47 et 20h53 chaque jour du lundi au vendredi, puis respectivement 5 et 6 départs entre 08h44 et 19h28 le samedi et le dimanche, soit un total de 56 départs par semaine. Le temps de parcours entre Nice et Fréjus, comptant jusqu'à 15 arrêts intermédiaires, varie entre 58 minutes et 1h24, pour une moyenne pondérée de 1h08.
14. Sur la liaison Cannes-Fréjus, le service conventionné propose, toute l'année, dans le sens Cannes vers Fréjus, 10 départs entre 05h47 et 20h53 chaque jour du lundi au vendredi, puis respectivement 6 et 7 départs entre 08h44 et 19h28 le samedi et le dimanche, soit un total de 73 départs par semaine. Dans le sens Fréjus vers Cannes, ce même service propose 12 départs entre 06h08 et 20h08 chaque jour du lundi au vendredi ainsi que 8 départs compris entre 07h05 et 20h08 le samedi comme le dimanche, soit un total de 76 départs par semaine. Le temps de parcours entre Cannes et Fréjus, comptant jusqu'à 9 arrêts intermédiaires, varie entre 32 et 43 minutes pour une moyenne pondérée de 35 minutes.
15. Sur la liaison Antibes-Fréjus, le service conventionné propose toute l'année, dans le sens Antibes vers Fréjus, 9 départs entre 05h47 et 20h53 chaque jour du lundi au vendredi, puis respectivement 5 et 6 départs entre 08h44 et 19h28 le samedi et le dimanche, soit un total de 56 départs par semaine. Dans le sens Fréjus vers Antibes, ce même service propose 12 départs entre 05h47 et 20h53 chaque jour du lundi au vendredi ainsi que 8 départs entre 07h05 et 20h08 le samedi comme le dimanche, soit un total de 76 départs par semaine. Le temps de parcours entre Antibes et Fréjus, comptant jusqu'à 8 arrêts intermédiaires, varie entre 42 et 51 minutes pour une moyenne pondérée de 45 minutes.
16. Ainsi, sur chacune des liaisons Fréjus-Nice, Cannes-Fréjus et Antibes-Fréjus, l'offre du service conventionné peut être estimée à plus de 1 700 000 sièges par an, sur une base de 250 places assises en moyenne par trajet, soit une capacité au moins 40 fois supérieure à celle offerte par chacun des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) sur les liaisons similaires respectives.
17. En 2015, dernier exercice disponible, respectivement [15 000 - 20 000], [15 000 - 20 000] et [5 000 - 10 000] voyageurs étaient recensés sur les origines-destinations Fréjus-Nice, Cannes-

Fréjus et Antibes-Fréjus, tous sens confondus, pour un trafic total de plus de [15 - 20] millions de voyageurs sur les trois lignes ferroviaires susmentionnées, toutes origines-destinations confondues. En 2015, la contribution de la Région est venue couvrir un déficit de [40 - 50] millions d'euros sur le périmètre de ces trois lignes (hors compensations tarifaires pour un montant de [15 - 20] millions d'euros), après prise en compte des recettes perçues auprès des usagers à hauteur de [30 - 40] millions d'euros environ, soit un taux de couverture des coûts par les recettes sur le périmètre retenu pour l'analyse de [30 - 40] %.

18. En outre, le 22 juin 2017, la Région a saisi l'Autorité d'un projet de décision d'interdiction du service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous le numéro D2017-080 entre Fréjus et Nice au motif que son exploitation porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne express régionale Nice-Aix-Marseille, également dénommée LER20, qu'elle organise au titre du service public régional de transport de voyageurs sur son territoire. Le 20 septembre 2017, l'Autorité a émis un avis défavorable (n° 2017-092) sur le projet d'interdiction de ce service.

3. ANALYSE

19. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports, « *une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné* ».
20. La Région avait initialement choisi de faire porter l'analyse de l'impact des services déclarés sur la seule ligne TER Les Arcs-Vintimille. Il résulte cependant de l'instruction que la Région doit être regardée comme sollicitant aussi la prise en compte des lignes TER conventionnées Marseille-Saint-Charles-Vintimille et Grasse-Vintimille, également susceptibles d'être concurrencées par les quatre services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus). Ce périmètre d'analyse est conforme aux dispositions rappelées au point précédent.

3.1 Sur l'existence d'une liaison assurée sans correspondance par un service organisé par la Région

21. Le 14° de l'article R. 3111-37 du code des transports définit la liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice comme une « *liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Ile-de-France* ».
22. Les services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous les numéros D2017-080 et D2017-087 seraient exécutés entre Fréjus et Nice, dont la liaison est assurée sans correspondance par les lignes TER Les Arcs-Vintimille, Marseille-Saint-Charles-Vintimille et Grasse-Vintimille, organisées par la Région dans le cadre des « *prescriptions d'exécution d'obligations de service public au titre du service public de transport ferroviaire d'intérêt régional de voyageurs* » formulées à SNCF Mobilités pour l'année 2017. Le service déclaré sous le numéro D2017-086 serait exécuté entre Antibes et Fréjus, dont la liaison est également assurée sans correspondance par ces mêmes lignes TER. Enfin, le service déclaré sous le numéro D2017-085 serait exécuté entre Fréjus et Le Cannet, sur une liaison similaire à la liaison entre Fréjus et Cannes assurée sans correspondance par les lignes TER susmentionnées. Les points d'arrêt des services déclarés à Fréjus, à Antibes, au Cannet et à Nice sont respectivement situés à moins de 5 kilomètres des arrêts du service conventionné à Fréjus, à

Antibes, à Cannes et à Nice. Dès lors, la première condition posée par le deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports est satisfaite pour chacune des trois liaisons considérées.

3.2 Sur l'existence d'une atteinte substantielle à l'équilibre économique des lignes de service public organisées par la Région

3.2.1. Sur l'examen préalable de la substituabilité des services déclarés sous les numéros D2017-080 et D2017-087 au service conventionné sur la liaison entre Fréjus et Nice

23. Du point de vue de la demande, l'arbitrage entre modes alternatifs de transport sur une même liaison s'effectue au regard d'un ensemble de critères qu'il convient d'analyser de façon combinée. En particulier, des différences d'horaires de départ n'ont pas la même implication sur le choix modal effectué par un usager selon les temps de parcours proposés ou encore selon qu'il s'agit d'un déplacement occasionnel ou pendulaire (notamment domicile-travail), c'est-à-dire selon le profil de la demande.
24. Dans le cas d'espèce, le temps de parcours de service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sur la liaison Fréjus-Nice sous le numéro D2017-080 (1h10 dans les deux sens) est comparable à celui du service conventionné (entre 58 minutes et 1h24 selon le sens de circulation, pour une moyenne pondérée de 1h08). Le temps de parcours du service déclaré sous le numéro D2017-087 sur cette même liaison (entre 3h00 et 3h10 selon le sens), du fait qu'il devrait comporter un arrêt intermédiaire à Antibes et un autre au Cannet (cf. point 9 du présent avis), est très largement supérieur à celui du service conventionné. Ainsi, sur la base du seul critère du temps de parcours, le service déclaré sous le numéro D2017-080 apparaît substituable au service conventionné sur cette origine-destination. En revanche, et sur la base de ce seul critère, le service déclaré sous le numéro D2017-087 ne peut raisonnablement être considéré comme substituable au service conventionné, sans qu'il soit besoin d'examiner ses autres caractéristiques (horaires de service, caractéristiques de la demande).
25. S'agissant des horaires de service, seuls 2 départs de TER sont compris dans un intervalle élargi de deux heures de part et d'autre de l'heure de départ du service déclaré sous le numéro D2017-080 dans chaque sens de circulation. Dès lors, sur la base du seul critère des horaires de service proposés, ce service peut être considéré comme une alternative au service conventionné existant entre Fréjus et Nice pour les voyageurs occasionnels.
26. L'offre du service déclaré sous le numéro D2017-080 n'apparaît pas, en revanche, en mesure de répondre à la demande d'une clientèle fréquente et en particulier pendulaire. En effet, les horaires du service proposés par la société SNCF-C6 (Ouibus) ne correspondent pas à ceux habituellement empruntés pour effectuer des trajets domicile-travail et ne permettent un aller-retour dans la journée que dans le sens Nice-Fréjus-Nice. De surcroît, ce service, limité à deux trajets par jour et par sens, ne présente pas une fréquence suffisante dans la journée pour constituer une véritable alternative pour une catégorie de voyageurs qui valorise une flexibilité horaire importante à certains moments de la journée, en particulier le matin et le soir et/ou qui est contrainte par des horaires précis. En outre, la capacité limitée du service par autocar ne permet pas de garantir aux voyageurs quotidiens la disponibilité de places en nombre suffisant. Enfin, la liaison par autocar déclarée sous le numéro D2017-080 s'inscrit pour l'instant dans le cadre de l'exploitation d'une ligne plus longue Paris-Lyon-Aix-en-Provence-Fréjus-Nice, ce qui, au moins dans le sens Fréjus vers Nice, peut créer une incertitude sur la ponctualité du service, caractéristique fortement valorisée par la clientèle fréquente.
27. En conclusion, au vu des caractéristiques respectives des services et de la demande de transport, le service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous le n° D2017-080 peut, au mieux, être considéré comme substituable au service conventionné sur la liaison entre Fréjus et Nice pour les voyageurs occasionnels intéressés par un départ matinal de Nice ou un départ de Fréjus le soir. En

revanche, il ne peut être considéré comme une alternative crédible pour les voyageurs fréquents. Le service déclaré sous le n° D2017-087, quant à lui, ne peut raisonnablement être considéré comme substituable au service conventionné existant entre Fréjus et Nice.

3.2.2. Sur l'examen préalable de la substituable du service déclaré sous le numéro D2017-085 au service conventionné sur la liaison entre Fréjus et Cannes

28. Le temps de parcours du service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sur la liaison entre Fréjus et Le Cannet sous le numéro D2017-085 (entre 50 minutes et 1h10 selon le sens) peut être voisin ou sensiblement supérieur, selon les cas, à celui du service conventionné entre Fréjus et Cannes (entre 32 et 43 minutes, pour une moyenne pondérée de 35 minutes). Ainsi, sur la base du seul critère du temps de parcours, le service déclaré sous le numéro D2017-085 apparaît, selon le sens de circulation, partiellement substituable au service conventionné existant entre Fréjus et Cannes.
29. Par ailleurs, la localisation du point d'arrêt desservi par la société SNCF-C6 (Ouibus) au Cannet, à environ 2 kilomètres de la gare SNCF de Cannes, soit à 12 minutes en transports collectifs urbains de celle-ci, limite l'attractivité du service déclaré sauf pour les voyageurs du service conventionné dont le lieu d'origine ou de destination est situé à proximité de cet arrêt.
30. S'agissant des horaires de service, dans le sens Fréjus vers Le Cannet, seuls 3 départs de TER (06h08, 06h36 et 07h05) sont compris dans un intervalle élargi de deux heures de part et d'autre de l'horaire de départ (05h10) du service déclaré sous le numéro D2017-085. Dans le sens Le Cannet vers Fréjus, l'horaire proposé par la société SNCF-C6 (Ouibus) au départ du Cannet (00h40) est complémentaire de l'offre conventionnée dont le dernier départ de Cannes en direction de Fréjus est à 20h53, soit près de 4 heures plus tôt. Dès lors, sur la base du seul critère des horaires de service proposés, le service déclaré sous le numéro D2017-085 peut être considéré comme une alternative au service conventionné existant entre Fréjus et Cannes dans le sens Fréjus vers Le Cannet -et uniquement dans ce sens- pour les voyageurs occasionnels intéressés par un départ matinal depuis Fréjus. En revanche, pour des raisons similaires à celles évoquées au point 26 du présent avis, l'offre du service déclaré sous le numéro D2017-085 n'apparaît pas en mesure de répondre à la demande d'une clientèle fréquente et en particulier pendulaire.
31. En conclusion, au vu des caractéristiques respectives des services et de la demande de transport, le service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous le numéro D2017-085 ne peut être considéré comme substituable au service conventionné dans le sens Le Cannet vers Fréjus, ni pour les voyageurs fréquents, ni pour les voyageurs occasionnels. Dans le sens Fréjus vers Le Cannet, malgré un temps de parcours déclaré deux fois plus long que le temps de parcours moyen du service conventionné entre Fréjus et Cannes et un horaire de départ très tôt le matin, il ne peut être exclu, qu'il puisse intéresser certains voyageurs occasionnels. En revanche, il ne peut être considéré comme une alternative crédible au service conventionné pour les voyageurs fréquents.

3.2.3. Sur l'examen préalable de la substituable du service déclaré sous le numéro D2017-086 au service conventionné sur la liaison entre Antibes et Fréjus

32. Le temps de parcours du service conventionné entre Antibes et Fréjus est compris entre 42 et 52 minutes, pour une moyenne pondérée de 45 minutes. Le temps de parcours du service librement organisé, de 1h45 dans le sens Antibes vers Fréjus et de 2h dans le sens Fréjus vers Antibes, est plus de deux fois supérieur à celui du service conventionné. Ainsi, sur la base du seul critère du temps de parcours, le service déclaré sous le numéro D2017-086 apparaît donc peu substituable au service conventionné existant entre Antibes et Fréjus.
33. Par ailleurs, la localisation du point d'arrêt desservi par la société SNCF-C6 (Ouibus) à Antibes, à environ 4 kilomètres de la gare SNCF et en périphérie de la ville (au milieu d'une zone d'activité située à la sortie de l'autoroute A8), et l'absence de desserte de ce point d'arrêt par les transports collectifs urbains limitent très fortement l'attractivité du service déclaré sauf pour les éventuels

voyageurs du service conventionné dont le lieu d'origine ou de destination serait situé à proximité de cet arrêt.

34. S'agissant des horaires de service, dans le sens Antibes vers Fréjus, aucun départ du service TER conventionné n'est compris dans un intervalle élargi de deux heures de part et d'autre de l'horaire de départ (23h45) du service déclaré sous le numéro D2017-086. Dans le sens Fréjus vers Antibes, seuls deux départs de TER (06h08 et 07h05) sont compris dans un intervalle élargi de deux heures de part et d'autre de l'horaire de départ du service déclaré (05h10). Dès lors, sur la base du seul critère des horaires de service proposés, le service déclaré sous le numéro D2017-086 ne peut être considéré comme une alternative au service conventionné existant entre Antibes et Fréjus que dans le sens Fréjus vers Antibes - et uniquement dans ce sens - pour les voyageurs occasionnels. Dans le sens Antibes vers Fréjus, l'horaire de départ proposé par la société SNCF-C6 (Ouibus) est complémentaire à l'offre conventionnée, dont le dernier départ d'Antibes en direction de Fréjus est à 20h53, soit près de 3 heures plus tôt. Pour des raisons similaires à celles évoquées au point 26 du présent avis, l'offre du service déclaré sous le numéro D2017-086 n'apparaît pas en mesure de répondre à la demande d'une clientèle fréquente et en particulier pendulaire, quel que soit le sens de circulation.
35. En conclusion, au vu des caractéristiques respectives des services et de la demande de transport, le service déclaré par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous le n° D2017-086 entre Antibes et Fréjus ne peut raisonnablement être regardé comme substituable au service conventionné existant entre Antibes et Fréjus, quel que soit le sens considéré, ni pour les voyageurs fréquents, ni pour les voyageurs occasionnels.

3.2.4. Sur l'évaluation de l'atteinte à l'équilibre économique

36. L'estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service public est menée conformément aux lignes directrices adoptées par décision n° 2017-046 du 24 mai 2017, elles-mêmes prises après réalisation d'une étude sur les pratiques de mobilité de longue distance des voyageurs sur les lignes régulières d'autocar librement organisées rendue publique le 6 janvier 2017 et consultation publique des parties prenantes. En fonction de l'analyse de la substituabilité des services, cette estimation repose sur une évaluation du report des voyageurs des services conventionnés les plus susceptibles d'emprunter un service librement organisé. Dans le cas d'une concurrence intermodale, et sauf exception, il résulte de ces lignes directrices que les places offertes par un service librement organisé sont susceptibles d'être remplies à hauteur de 11,5 % par de nouveaux voyageurs, qui n'auraient pas voyagé sans la création de ce nouveau service, et à hauteur de 51 % par des voyageurs qui auraient voyagé par la route avec un autre moyen de transport que l'autocar (voiture individuelle ou covoiturage).
37. En l'espèce, il est donc fait l'hypothèse que les places offertes par chacun des services librement organisés déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) pourraient être remplies à hauteur de 37,5 % par des usagers qui utilisaient préalablement le service conventionné, sous réserve que ces usagers soient en nombre suffisant. Compte tenu de l'analyse de la substituabilité des services présentée dans les parties 3.2.1., 3.2.2. et 3.2.3., une estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique de la ligne TER consiste à évaluer la perte de recettes induite par le report vers un service librement organisé des seuls usagers occasionnels des trains du service conventionné sur les liaisons entre Fréjus et Nice dans les deux sens de circulation et entre Cannes et Fréjus dans le sens Fréjus vers Cannes circulant à des horaires regardés comme proches de ceux du service librement organisé considéré. En effet, tout en conservant une certaine préférence horaire (par exemple, en début, milieu ou fin de journée), cette catégorie de voyageurs est moins attachée à des horaires précis et, pour cette raison, est la seule susceptible d'être intéressée par un des services déclarés. En raisonnant ainsi sur une plage horaire élargie pour évaluer le risque de report de ces voyageurs, on considère que seuls les services TER situés dans un intervalle de plus ou moins 2 heures autour des horaires déclarés pour chaque service librement organisé sont susceptibles d'être affectés par celui-ci. En l'absence de données plus précises, il est fait l'hypothèse d'une répartition homogène des voyageurs occasionnels de l'origine-destination sur les différents trains de la semaine. Dans le cas

d'espèce, cette hypothèse conduit à estimer qu'en moyenne, respectivement 1,8 et 2,5 usagers par train dans le sens Fréjus vers Nice et dans le sens inverse sont des voyageurs occasionnels de l'origine-destination Fréjus-Nice, et que seuls ceux-ci se reportent vers le service déclaré sous le numéro D2017-080, dans la limite de 37,5 % de la capacité offerte par l'autocar affecté à ce service (représentant 15 604 places), soit un report annuel total de [2 000 – 3000] voyageurs occasionnels. Partant d'une recette moyenne par voyageur TER occasionnel de [5 - 10] euros hors taxes, ce report se traduirait par une perte potentielle de [20 000 – 30 000] euros hors taxes par an. La même hypothèse conduit à estimer que chaque train circulant sur l'origine-destination Cannes-Fréjus dans le sens Fréjus vers Cannes transporte en moyenne 1,1 voyageur occasionnel, et que seuls ces voyageurs occasionnels se reportent vers le service déclaré sous le numéro D2017-085, dans la limite de 37,5 % de la capacité offerte par l'autocar affecté à ce service dans le sens Fréjus vers Le Cannet (représentant 7 802 places), soit un report annuel total de [500 – 1000] voyageurs occasionnels environ. Partant d'une recette moyenne par voyageur TER occasionnel de [5 - 10] euros hors taxes, ce report se traduirait par une perte potentielle de [1000 – 5 000] euros hors taxes environ par an.

39. Au total, l'incidence cumulée des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) sous les numéros D2017-080, D2017-085, D2017-086 et D2017-087 sur l'équilibre économique des lignes TER Les Arcs-Vintimille, Marseille-Saint-Charles-Vintimille et Grasse-Vintimille correspond à la somme des impacts évalués précédemment pour les seuls services déclarés sous les numéros D2017-080 (Fréjus-Nice) et D2017-085 (Fréjus-Le Cannet), soit [20 000 – 30 000] euros hors taxes environ par an, correspondant à un report annuel total d'environ [2 000 – 5000] voyageurs.
40. Par conséquent, l'ordre de grandeur du manque à gagner potentiel attribuable à l'exploitation des quatre services déclarés est estimé à 0,07 % des recettes annuelles sur les lignes TER considérées et à 0,04 % des concours publics sur ce même périmètre. En comparaison des coûts exposés pour assurer la desserte de ces lignes conventionnées, ces montants sont, en tout état de cause, très limités, voire négligeables.
41. Il résulte de l'ensemble des éléments précédents que l'atteinte à l'équilibre économique des lignes de service public de transport concernées ne peut être regardée comme substantielle.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis défavorable sur le projet d'interdiction de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur des services déclarés par la société SNCF-C6 (Ouibus) entre Fréjus et Nice (D2017-080 et D2017-087), Fréjus et Le Cannet (D2017-085) et entre Antibes et Fréjus (D2017-086).

Le présent avis sera notifié à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 20 septembre 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman